

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 18 du 17/05/2024
Publié le : 18/05/2024

**AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION ORGANISÉE PAR
FESTIVAL DE POUPET**

Le Maire de la commune de SAINT LAURENT SUR SEVRE ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 à L 3335-4 ;
Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique qui répartit désormais les boissons en quatre groupes et abrogeant le groupe 2 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;
Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics ;
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;
Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire ;
Considérant la demande en date du 17 mai 2024 formulée par Philippe MAINDRON agissant en qualité de Président de l'association du Festival de Poupet à Saint-Malo-du-Bois, 27 rue des Vendéens, à l'occasion du concert de la soirée RAP qui se déroulera le 17 juillet 2024 de 16h30 à 2h00.

ARRÊTE

Article 1^{er}. - À l'occasion de la manifestation organisée par l'association du Festival de Poupet qui aura lieu à Saint Laurent sur Sèvre, à la Clairière du Bois Chabot, le 17 juillet 2024, M. Philippe MAINDRON domicilié à Saint-Malo-du-Bois, 27 rue des Vendéens, agissant en qualité de président du Festival de Poupet ladite association, est autorisé à ouvrir un débit de boisson exceptionnel et temporaire de 3^{ème} catégorie.

Article 2. - Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

Article 3. - La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

Article 4. - La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 5 - M. le Maire de ST LAURENT SUR SEVRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis à :
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Mortagne S/Sèvre (85).

A Saint Laurent sur Sèvre,

Le Maire, Eric COUDERC

